DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

Grand Angoulême

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de GrandAngoulême

5.1 Règlement graphique

Plan 5 — **BRIE**

PROCEDURE

ECHELLE
1:7 830

Elaboration

Prescrit le 11 mars 2021
Premier arrêt le 20 mars 2025
Deuxième arrêt le 2 juillet 2025
Approuvé le 5 février 2026

CONCEPTION	B.E. CARTOGRAPHIE	Plan Cadastral
Atelier Urbanova 2 impasse Rozan 75020 LA CREDHE	atelierurbanova urbanisme & architecture	**InfoSIG Cartographie** 10 Tvr Avenue de Genève 74 000 ANNECY infoSIG	**Origine Cadastre** Droits de l'Etat réservés Diffusion DGFIP (Janvier 2024)

Edition cartographique n°3 du 29 janvier 2026

Zonage

NB : Se référer au libellé porté sur chaque zonage pour connaître les règles afférentes

- Zone urbaine de centres anciens
- Zone urbaine d'extension pavillonnaire dense
- Zone urbaine pavillonnaire
- Zone d'équipements d'intérêt collectif
- Zone urbaine de faubourg
- Zone urbaine glacis du plateau d'Angoulême
- Zone urbaine des villages et leurs extensions
- Zone urbaine de mutation ou requalification
- Secteur de projets
- Quartier d'habitat social en démarche de renouvellement urbain
- Zone économique
- Zone dédiée à l'enseignement supérieur
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle et forestière
- Zone naturelle sensible

Prescriptions

- Espace boisé classé
- Elément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Point de vue
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'art. L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Haie et alignement d'arbres au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Voie, chemin à conserver et à créer au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Règle d'implantation des constructions à l'alignement par rapport aux voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)

Recul obligatoire des constructions :

- 2 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
- 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
- 7,50 mètres par rapport à l'alignement des voies et aux emprises publiques (L151-18 du Code de l'Urbanisme)
- Elément du patrimoine bâti ou de paysage à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé
- Secteur d'OAP sectorielle : habitat, économie ou équipement

Secteur commercial :

- Secteur de Centralité commerciale
- Secteur de Périphérie Commerciale
- Bande de recul (article L111-6 CU)
- Emprise maximum de l'Atlas des Zones Inondables
- Zone humide effective
- Zone humide probable
- Secteur présentant des risques relatifs à des sols pollués (art. R151-30 CU)
- Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (R123-11b)
- Secteur exposé au risque de cavité souterraine au titre de l'article R123-11 du CU
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R151-34 CU)
- Îlot urbain patrimonial à protéger (article L151-19 CU)
- Elément du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (Corps de ferme)
- Espace boisé classé
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Boisement
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Peluse
- Élément de paysage et relatif aux secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager - Parc et jardin

Le droit de préemption urbain est institué sur toutes les zones urbaines et à urbaniser

Repérage du plan

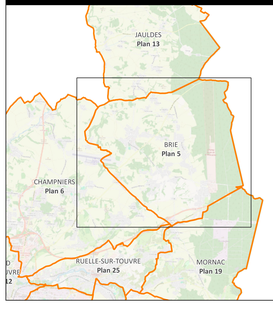

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Désignation	Bénéficiaire	Emprise approximative
01	Gestion des eaux pluviales	Commune	940 m²
02	Aménagement de voirie	Commune	596 m²
03	Stationnement et accès	Commune	325 m²
04	Aménagement de réseaux	Commune	102 m²
05	Aménagement de voirie	Commune	342 m²